

Décision n° 2012-0154
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 janvier 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société International mobile communication
(numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI))

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société International mobile communication (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-1035 en date du 7 décembre 2011) ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société International mobile communication, en date des 16 décembre 2011 et 14 janvier 2012, reçues les 20 décembre 2011 et 17 janvier 2012, sollicitant l'attribution d'un numéro identificateur d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 9 janvier 2012 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2012 ;

.../...

Décide :

Article 1 – L'identificateur d'usagers mobiles (IMSI) 208 29 est attribué jusqu'au 31 janvier 2017, à la société International mobile communication (Siren : 513 691 683) pour ses usagers en France métropolitaine.

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société International mobile communication.

Fait à Paris, le 31 janvier 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI